



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **16 NOV. 2021**

portant renouvellement de l'application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieu-dits " le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant sur l'application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieu-dits "le Bordage" et "la Courbe" sur la commune d'Origné,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande du 26 mai 2021 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le renouvellement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les règlements intérieurs établis sur les plans d'eau situés sur la commune d'Origné pour la pratique de la pêche de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage, et pour la pêche au black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe, dans l'objectif de préservation de ces espèces,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : les plans d'eau appartenant à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situés sur la commune d'Origné aux lieu-dits :

- " le Bordage " sur la parcelle n° 659 section A,

- " la Courbe " sur les parcelles n° 93, 94, 102, 551 et 553 section B,

sont soumis aux dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Pêche annuelle\PLANS D'EAU_régl. pêche\ORIGNE_Bordage - la Courbe\Renouvel AP\AP_renouvel_statut plans d'eau_Origné_2021-11-05.odt

Article 2 : les plans d'eau dénommés ci-dessus sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 3 : le plan d'eau du bordage est un parcours de pêche sportive destiné à la pêche de la carpe au coup. Cette pratique s'exerce dans le respect des dispositions suivantes :

- possession d'une carte de pêche journalière ou annuelle spécifique au parcours,
- pratique de graciation dite du " no kill ",
- pêche à une ligne,
- pêche à la grande canne, à l'anglaise, au feeder ou à la mouche (à l'exception des streamers et autres imitations de poissons) uniquement,
- utilisation d'une canne au coup d'une longueur limitée à 11,50 m,
- utilisation d'hameçons simples sans arpillons ou écrasés,
- quantité d'amorces limitée à 4 litres par jour et par pêcheur,
- utilisation interdite de bourriches ou sacs de conservation,
- pêche ouverte toute l'année,
- pêche de nuit interdite.

Article 4 : le plan d'eau de la Courbe est un parcours de pêche sportive destiné à la pêche du black-bass aux leurres artificiels. Cette pratique s'exerce dans le respect des dispositions suivantes :

- possession d'une carte de pêche journalière ou annuelle spécifique au parcours,
- pratique de graciation dite du " no kill ",
- pêche à une ligne,
- pêche aux leurres artificiels ou à la mouche uniquement,
- utilisation d'hameçons sans arpillons ou écrasés,
- pêche ouverte du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 31 décembre,
- pêche de nuit interdite,
- pêche et navigation interdite dans la zone de réserve matérialisée par des bouées.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont renouvelées pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2021.

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et est affiché en mairie de la commune d'Origné pendant au moins un mois.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés de l'exécution de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au représentant de l'office français de la biodiversité dans la région, au ministre chargé de la pêche en eau douce ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité


Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr